

CONSEIL MUNICIPAL D'AVESNES-LE-SEC

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2014

COMPTE RENDU

L'an deux mil quatorze, le vingt-six septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du vingt septembre deux mille quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric DELVAUX, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. Eric DELVAUX (procuration d'Anne-Marie CARPENTIER), Jean SEURON, Nicole BETREMA (procuration de Carine HASSELIN), Philippe HAYE (arrivé à 18h55), Claude REGNIEZ, Vincent MUYS (arrivé à 18h50), Ludovic BLIMER, Isabelle NORTIER (procuration de Sophie TISON), Rebecca CARNELOS, Christine LE PESSEC, Jean-Yves VANDERSCHILT, Olivier COLEAU.

Absent(es) excusé(es) :

Anne-Marie CARPENTIER (procuration à Eric DELVAUX), Carine HASSELIN (procuration à Nicole BETREMA), Sophie TISON (procuration à Isabelle NORTIER).

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Mme Nicole BETREMA.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le compte-rendu de la séance du 27 juin 2014, qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller et sollicite les remarques éventuelles.

En l'absence d'observation, le compte-rendu de la séance du 27 juin 2014 est approuvé à l'unanimité.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1. CONVENTION TRIPARTITE EDF

A ce jour, EDF est le fournisseur d'énergie électrique de la commune. Le statut de cette entreprise la fait échapper aux règles du Code des Marchés Publics.

En particulier, alors que tout marché public doit faire l'objet d'un règlement sous 30 jours, le délai de règlement d'EDF est plus court.

Les délais de traitement des factures, du mandatement au virement, génèrent souvent un dépassement du délai de règlement auprès d'EDF.

Depuis le 1^{er} janvier la réglementation oblige EDF à facturer des pénalités en cas de retard de paiement.

Pour éviter cela, EDF nous propose une convention tripartite par lequel EDF procédera à des prélèvements Banque de France dans le cadre d'un montant estimatif global défini par le Maire et la perceptrice.

Monsieur le Maire indique qu'il a soumis le projet de convention au comptable public de la commune et soumet son approbation au Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Approuve la convention tripartite EDF**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre tous les engagements nécessaires à son application.**

2. SUPPRESSION D'UNE REGIE

Monsieur le Maire fait rappeler au Conseil l'existence de 2 régies de dépenses :

- La régie « 14 juillet »
- La régie « menues dépenses »

Pour cette dernière :

- Un récent rapport d'inspection de Mme la perceptrice prescrit la suppression de cette régie.
- Monsieur le Maire souhaite également cette suppression, puisque cette régie, par son fonctionnement, faisait échapper les dépenses qui y étaient imputées à toute autorisation préalable ainsi qu'à la comptabilité d'engagement qui sera prochainement généralisée.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le conseil décide de supprimer la régie « Menues dépenses ».

3. INDEMNITE DE REGISSEUR

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- décide d'allouer l'indemnité de responsabilité aux seuls régisseurs titulaires astreints à un cautionnement en application de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et aux taux prévus par les mêmes textes :

- Régie d'avances régisseur titulaire : 110 € par an**
- Régie de recettes régisseur titulaire : 110 € par an**

- dit qu'aucune indemnité de responsabilité ne sera allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

- charge Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

Arrivée de Vincent MUYS à 18h50

Arrivée de Philippe HAYE à 18h55

4. VENTE IMMOBILIERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération du 27 juin 2014, par laquelle la vente de la parcelle cadastrée B 1145 et d'une contenance de 3a 27 ca a été décidée.

Une offre de M. Christophe DOUCHEMENT domicilié à BOUCHAIN est parvenue à Monsieur le Maire pour un montant de 7000 euros.

Monsieur le Maire ajoute que l'opportunité de cette vente est liée directement à un projet de construction d'une maison d'habitation à proximité sur une parcelle mitoyenne.

Monsieur le Maire sollicite le vote du conseil.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil :

- **Vu l'estimation des domaines en date du 07 juillet 2014**
- **Vu l'offre de Monsieur DOUCHEMENT**
- **DECIDE de la vente de la parcelle cadastrée B 1145 à M. Christophe DOUCHEMENT au prix de 7000 euros net vendeur et hors charges**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les engagements et à signer tous les documents afférents à cette vente.**

5. MODIFICATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération du 27 juin par laquelle il a été décidé d'adhérer à un groupement de commandes coordonné par le Centre de Gestion de Nord pour la mise en place de la dématérialisation des actes administratifs.

La convention ainsi approuvée n'a pas été jugée recevable par le contrôle de légalité. Par conséquent, le Centre de Gestion du Nord soumet une nouvelle convention aux collectivités souhaitant adhérer au Centre de Gestion du Nord.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Confirme sa décision d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le Centre de Gestion du Nord pour la mise en place de la dématérialisation des actes administratifs**
- **Approuve la nouvelle version de la convention constitutive du groupement de commandes intégrant une modification en son article 6**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à prendre tous les engagements nécessaires à sa mise en œuvre.**

6. ADHESIONS AU SIDEN-SIAN DE NOUVELLES COMMUNAUTES DE COMMUNES - COMITES SYNDICAUX DES 11 FEVRIER ET 11 JUIN 2014

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, il est de l'intérêt du Syndicat, lorsque celui-ci exerce une compétence donnée sur un territoire donné, de poursuivre l'exercice de cette compétence sur ce même territoire,

Vu la délibération n° 13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Février 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et la Communauté de Communes du Val d'Origny pour les communes d'HINACOURT, MONT D'ORIGNY, NEUVILLETTE, ORIGNY SAINTE BENOITE et THENELLES entraînant le transfert au SIDEN-SIAN des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire de chacune de ces communes,

Vu la délibération n° 29 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Juin 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement

Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de Communes du Val d'Origny entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.**

- **L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces nouvelles communautés de communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 13 et 29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 11 Février et 11 Juin 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

7. CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE LOCAUX

Monsieur le Maire indique au Conseil que les mises à disposition gratuites de biens publics doivent faire l'objet de convention définissant les règles et modalités de la mise à disposition ainsi que la répartition des responsabilités en cas d'incident.

Monsieur le Maire a été sollicité pour trois nouvelles mises à disposition :

- Mise à disposition des locaux de restauration scolaire au profit de l'association « La Ruche aux Fils »
- Mise à disposition des locaux de restauration scolaire au profit de l'association « Club des Aînés »
- Mise à disposition du local technique de la Morquenne au profit de l'association « La Gaule Avesnoise ».

Monsieur le Maire soumet les propositions de conventions à l'approbation du Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Approuve les mises à disposition sollicitées**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et à prendre toute disposition nécessaire à leur application.**

8. CREATION DE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et par délibération du 16 mai 2014, le conseil municipal avait décidé de créer 2 postes d'adjoint technique en CUI-CAE.

Toutefois, eu égard aux récents mouvements de personnel, qui ne pouvaient être anticipés lors de la première prise de décision, il s'avère nécessaire de créer deux postes supplémentaires en CUI-CAE, soit un total de quatre postes.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de l'autoriser à signer au total quatre conventions avec Pôle Emploi et les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée initiale correspondant au minimum autorisé, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés de manière expresse jusqu'à la limite autorisée, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **DECIDE de modifier la délibération du 16 mai 2014 comme suit :**
 - le nombre de postes d'adjoints techniques créés dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » est porté à quatre au total ;
 - l'ensemble des contrats CUI-CAE seront d'une durée initiale égale au minimum autorisé le jour de la conclusion de la convention avec Pôle Emploi et seront renouvelables expressément, dans la limite de la durée maximale autorisée, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail pour chaque contrat est fixée à 20 heures par semaine.
- **INDIQUE** que leur rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements.

9. LOCATION DE LOGEMENTS : CRITERES DE SELECTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération en date du 27 juin 2014 par laquelle les critères de sélection des locataires des logements situés au sein de la galerie commerciale ont été définis, comme suit :

A l'usage, il s'avère que ces critères sont parfois éliminatoires alors que l'étude des dossier laisse apparaître suffisamment de garanties pour assurer à la commune une probabilité satisfaisante d'encaissement des loyers, notamment au regard des capacités de la caution solidaire.

Monsieur le Maire propose d'assortir le critère de revenu d'une marge de tolérance de 10%, à la condition que la caution solidaire réponde elle-même aux critères sans application de la marge de tolérance.

Décision du conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Entérine les critères définis par délibération du 27 juin 2014**
- **Assortit ces critères d'une marge de tolérance de 10%, à la condition que la caution solidaire réponde elle-même aux critères sans application de la marge de tolérance**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

10. SUITE A DONNER A UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Monsieur le Maire indique au Conseil que Mme BLAS Lisa, première locataire des logements situés au-dessus des commerces sollicite le remboursement de sa première semaine de loyer et des charges, soit la somme de 129,04 euros.

Cette demande est justifiée par le fait que l'ensemble des prestations justifiant les charges (poubelles, etc.) n'était pas en service le jour de la remise des clés.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Accorde une suite favorable à la demande de remboursement de la somme de 129,04 euros en faveur de Mme BLAS Lisa**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les engagements nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

11. OPERATION DE CREATION DE 8 LOGEMENTS ET 4 COMMERCES : AVENANT FIXANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire indique au conseil que tout marché de maîtrise d'œuvre est initialement conclu sur la base d'une rémunération provisoire et qu'un avenant est nécessaire pour fixer la rémunération définitive de l'attributaire.

En l'occurrence, le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de création de 8 logements et 4 commerces a été conclu avec M. Francky PARENT, architecte sur les bases suivantes :

- Enveloppe affectée aux travaux : 970.000 € HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 8,75 %
- Montant provisoire de rémunération du maître d'œuvre : 84.875 € HT

Monsieur PARENT a manifesté sa volonté de ne pas faire évoluer le niveau de sa rémunération, l'évolution de la consistance des travaux ne correspondant pas à une évolution programmatique du fait du maître d'ouvrage.

Il est donc proposé d'établir l'avenant fixant la rémunération du maître d'œuvre sur les mêmes bases qu'initialement, soit :

- Enveloppe affectée aux travaux : 970.000 € HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 8,75 %
- Montant provisoire de rémunération du maître d'œuvre : 84.875 € HT

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Approuve l'avenant proposé**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre les dispositions nécessaires à son application.**

12. FACTURATION DES SERVICES ET ACTIVITES PERISCOLAIRES

12.1. Surfacturation en cas de retard

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération du 17 juin 2014 fixant les tarifs des services et accueils périscolaires et extrascolaires.

Le démarrage du service fait apparaître a nécessité de mettre en place un tarif spécifique aux parents arrivant après l'heure de fermeture du service pour reprendre leur enfant.

Il propose de fixer le montant de cette pénalité à 5 euros.

Décision du Conseil municipal :

Par 12 voix Pour et 3 abstentions, le Conseil :

- **DECIDE d'instaurer une pénalité de 5 euros s'appliquant aux parents arrivant après l'heure de fermeture du service ;**
- **DIT que cette pénalité s'ajoutera aux sommes dues par ailleurs. Enveloppe affectée aux travaux : 970.000 € HT**

12.2. Remboursement partiel des activités périscolaires du midi

Monsieur le Maire fait part au Conseil d'une demande de remboursement d'activités périscolaires.

Cette demande est fondée sur la baisse du prix du ticket de cantine :

- Jusqu'à la fin de l'année scolaire, les tickets de cantine étaient vendus au prix unitaire de 3 euros ;
- Depuis le 25 août 2014, le prix unitaire du ticket de cantine est de 2,50 euros et l'heure d'activité périscolaire (y compris celles du midi) est portée à 0,50 € maximum (dégressif en fonction du quotient familial).

Certains parents demandent à obtenir un remboursement des tickets de cantine achetés au prix de 3 euros et utilisés depuis la rentrée scolaire 2014, auxquels s'ajoute le coût de l'activité périscolaire.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil sur la proposition résumée dans le tableau ci-après :

Date d'achat du ticket de cantine	Avant le 25/08/2014		Après le 25/08/2014
Prix du ticket de cantine	3,00 €	3,00 €	2,50 €
Date d'utilisation du ticket de cantine	année scolaire 2013-2014	année scolaire 2014-2015	année scolaire 2014-2015
Activité périscolaire proposée	NON	OUI	OUI
Prix de l'activité périscolaire du midi	0,00 €	0,00 €	0,50 € maximum (en fonction du quotient familial)

Décision du Conseil municipal :

Par 13 voix Pour, 1 Contre et 1 Abstention, le Conseil :

- **DECIDE de créer un régime spécifique pour les parents ayant acheté leur ticket de cantine avant le 25 août 2014, au prix unitaire de 3 euros ;**
- **DECIDE, dans le cadre de ce régime spécifique, de ne pas facturer les activités périscolaires du midi lorsque le repas est facturé à 3 euros**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les engagements nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

13. BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES

- *Décision modificative n°2 au budget principal*

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Objet	Chapitre	Article	Sens	Montant
Intégration opération de rénovation de l'église	041	21318	D	1 686 794,56 €
	041	1322	R	300 000,00 €
	041	1323	R	225 000,00 €
	041	13251	R	450 492,81 €
	041	168751	R	711 301,75 €
Intégration frais d'insertion relatifs à une opération de voirie de 2007	040	2151	D	479,57 €
	040	2033	R	479,57 €
Remboursement d'ahrres suite annulation location pour cas de force majeure	67	673	D	50,00 €
	011	6226	D	- 50,00 €
TOTAL OUVERTURE DE CREDITS EN DEPENSES				1 687 274,13 €
TOTAL OUVERTURE DE CREDITS EN RECETTES				1 687 274,13 €

Décision du Conseil municipal :

Par 12 voix Pour et 3 Abstentions, le conseil approuve la décision modificative proposée.

- *Décision modificative n°1 au budget annexe « Commerces »*

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Objet	Chapitre	Article	Sens	Montant
Solde rémunération du maître d'œuvre	20	2031	D	7 800,00 €
	21	2138	D	- 7 800,00 €
TOTAL OUVERTURE DE CREDITS EN DEPENSES				- €
TOTAL OUVERTURE DE CREDITS EN RECETTES				- €

Décision du Conseil municipal :

Par 12 voix Pour et 3 Abstentions, le conseil approuve la décision modificative proposée.

14. OPERATION « UN FRUIT A LA RECRE »

Monsieur le Maire invite Madame BETREMA à présenter l'initiative prise dans ce cadre.

Madame BETREMA informe le Conseil des démarches qu'elle a entreprises de manière à relancer l'opération « Un fruit à la récré », qui avait été lancée puis abandonnée.

A l'occasion de cette relance, Madame BETREMA indique avoir choisi la supérette « Au panier sympa » comme fournisseur et précise que ces achats seront financés partiellement par FranceAgrimer.

Elle porte également à la connaissance de Monsieur le Maire et du conseil une liste d'achats complémentaires qu'elle a établie.

15. LICENCE IV

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil une proposition de vente de Licence IV émise par Mme Georgette Morelle.

Cette licence est proposée au prix de 3000 euros et le délai de caducité de la Licence arrive prochainement à expiration. Au-delà de cette échéance, le Licence IV aura simplement disparu.

Sur l'intérêt communal, la possession d'une Licence IV permettrait à la commune de l'exploiter pour son compte ou d'en confier l'utilisation à une association via un contrat administratif.

En tout état de cause, l'exploitant ne peut être multiple, dans la mesure où la Licence doit être attachée à une personne physique et à un lieu.

L'exploitation de toute licence IV est conditionnée à une formation préalable.

Enfin, la dépense correspondante n'est pas prévue au budget.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil décide de reporter sa décision et invite Mme MORELLE à exploiter cette licence pendant quelques jours de manière à faire courir un nouveau délai.

16. QUESTIONS DIVERSES

- *Composition définitive de la Commission Communale des Impôts Directs*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération du 27 juin 2014 par laquelle une liste de contribuables a été établie et soumise au directeur des services fiscaux aux fins de composition de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la composition définitive de cette commission, qui lui a été notifiée le 12 septembre 2014 et s'établit comme suit :

Fonction	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	Monsieur	Zénon	PAMART
Titulaire	Monsieur	Michel	BRULANT
Titulaire	Monsieur	Roger	COLEAU
Titulaire	Monsieur	Bernard	MORELLE
Titulaire	Monsieur	Alain	TURPAIN
Titulaire	Monsieur	Philippe	WATTIEZ
Suppléant	Monsieur	Christophe	LALOYEAUX
Suppléant	Monsieur	Philippe	BUISSEZ
Suppléant	Monsieur	Gérard	LEVANT
Suppléant	Madame	Muriel	LOUIS
Suppléant	Madame	Laurence	FLEUET
Suppléant	Monsieur	Robert	SAUVAGE

- ***Festivités***

- Monsieur le Maire adresse ses sincères félicitations à M. Philippe HAYE, Troisième Adjoint, pour l'organisation du repas des aînés particulièrement réussi.
- Mme Nicole BETREMA demande si une date a été définie pour le goûter des enfants. Elle indique que Mme CAILLEUX souhaite éviter le vendredi car les cours se terminent à 15h30.

- ***Equipements municipaux et voirie***

- M. Claude REGNIEZ souhaite connaître l'avancement du projet de chauffage de l'église. Monsieur le Maire indique que l'étude du choix technique et du coût global sera prochainement finalisée, d'une part, et d'autre part, que la question de son financement reste posée, dans la mesure où la commune a dû faire face à des dépenses imprévues de mise en sécurité.
- M. Olivier COLEAU signale que les places de stationnement récemment matérialisées rue Roger Salengro sont dangereuses pour la visibilité des automobilistes arrivant de la rue Barbusse. Il propose de faire zébrer la première place de stationnement. Monsieur le Maire indique que ce sujet sera étudié par les services.

- ***Eoliennes***

- M. Olivier COLEAU demande si les sociétés WPD et ESCOFI ont fait un point sur l'avancement du projet éolien. Monsieur le Maire indique qu'aucun point d'avancement n'a été fait depuis la réunion de présentation.

- **Zone commerciale**

- Madame Christine LE PESSEC fait part de ses regrets suite à l'annonce du départ du boulanger.
Monsieur le Maire indique en réponse qu'au-delà des débats sur les causes supposées de cet échec, il apparaît regrettable que cette fermeture soit intervenue dans un délai aussi rapide, sans possibilité de poser un diagnostic objectif sur les causes réelles de cette fermeture et donc sans possibilité d'apporter les corrections nécessaires.
- M. Jean-Yves VANDERSCHILT demande si le marché hebdomadaire sera transféré sous la halle. Monsieur le Maire indique en retour y être favorable sur le principe. Il ajoute que les aspects juridiques, notamment entre la CAPH et la commune, sur la gestion des halles, ne sont pas finalisés et qu'il convient de les régler dans un délai aussi rapide que possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,



Eric DELVAUX.

ANNEXES

CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE LOCAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés:

La commune d'Avesnes-le-Sec, sise rue Rouget de l'Isle – 59296 Avesnes-le-Sec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric DELVAUX, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association Club des Aînés dont le siège social se situe en Mairie, rue Rouget de l'Isle – 59296 Avesnes-le-Sec, représentée par Madame Josette BAVAY, Président(e) en exercice, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Préambule

L'association Club des Aînés organise des activités et animations à destination des 3^{ème} et 4^{ème} âge.

Le partenariat entre la municipalité et l'association prend actuellement la forme d'une subvention et de la mise à disposition de locaux.

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est l'organisation activités et animations à destination des 3^{ème} et 4^{ème} âge et les actions que celle-ci s'engage à réaliser dans ce cadre, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées, d'une part, par la présente convention, et d'autre part, par le règlement

Article 2: Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- La cantine – garderie, située rue Rouget de l'Isle, comprenant 2 salles d'activité, une cuisine, une cour, des sanitaires

Article 3 : Période d'utilisation

L'association occupera les locaux une demi-journée par semaine toute l'année. Cette fréquence pourra être augmentée ponctuellement sur demande d'autorisation écrite et préalable et autorisation du Maire dans les mêmes formes.

Article 4 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en vigueur, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux entrant contradictoire et un état des lieux sortant contradictoire seront dressés chaque année.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 5 : Destination des locaux

Les locaux sont affectés prioritairement à la restauration scolaire.

Ainsi, toute utilisation par l'association qui serait incompatible avec l'activité prioritaire des locaux constitue un motif de résiliation de plein droit et sans indemnité, dans les formes stipulées à l'article 17.

Le représentant de l'association s'assurera qu'après chaque utilisation, les locaux seront laissés dans un état permettant leur utilisation immédiate et sans intervention préalable, pour l'utilisation principale.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif des activités d'animation directement liées au projet de l'association.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 6 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 : Transformation et embellissement des locaux

L'association n'est autorisée à effectuer aucun travaux dans le bâtiment. Seule une entreprise spécialisée désignée par la commune peut intervenir.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8: Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Charges, impôts et taxes

L'ensemble des charges pesant sur les locaux seront supportées par la commune. Toutefois, le non-respect de la présente convention et du règlement intérieur des salles peut générer une prise en charge de la réparation des dommages causés par l'association.

Article 11 : Tarification

Conformément à une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

Article 12 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association produira également à la commune, sans demande de celle-ci, une attestation d'assurance, avant tout démarrage d'activité.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 13: Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 14 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 15 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 16 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et dans le règlement intérieur, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Fait en 2 exemplaires originaux,
A Avesnes-le-Sec, le**

**Pour la commune d'AVESNES-LE-SEC
Le Maire, Eric DELVAUX**

**Pour l'association La Ruche Aux Fils
La Présidente, Josette BAVAY**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés:

La commune d'Avesnes-le-Sec, sise rue Rouget de l'Isle – 59296 Avesnes-le-Sec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric DELVAUX, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association La Ruche aux Fils dont le siège social se situe en Mairie, rue Rouget de l'Isle – 59296 Avesnes-le-Sec, représentée par Madame Thérèse DRECQ, Président(e) en exercice, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Préambule

L'association La Ruche aux Fils organise une activité et des évènements autour du patchwork.

Le partenariat entre la municipalité et l'association prend actuellement la forme d'une subvention et de la mise à disposition de locaux.

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est l'organisation d'activités autour du patchwork et les actions que celle-ci s'engage à réaliser dans ce cadre, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées, d'une part, par la présente convention, et d'autre part, par le règlement

Article 2: Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- La cantine – garderie, située rue Rouget de l'Isle, comprenant 2 salles d'activité, une cuisine, une cour, des sanitaires

Article 3 : Période d'utilisation

L'association occupera les locaux une demi-journée par semaine toute l'année. Cette fréquence pourra être augmentée ponctuellement sur demande d'autorisation écrite et préalable et autorisation du Maire dans les mêmes formes.

Article 4 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en vigueur, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux entrant contradictoire et un état des lieux sortant contradictoire seront dressés chaque année.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 5 : Destination des locaux

Les locaux sont affectés prioritairement à la restauration scolaire.

Ainsi, toute utilisation par l'association qui serait incompatible avec l'activité prioritaire des locaux constitue un motif de résiliation de plein droit et sans indemnité, dans les formes stipulées à l'article 17.

Le représentant de l'association s'assurera qu'après chaque utilisation, les locaux seront laissés dans un état permettant leur utilisation immédiate et sans intervention préalable, pour l'utilisation principale.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif des activités d'animation directement liées au projet de l'association.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 6 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 : Transformation et embellissement des locaux

L'association n'est autorisée à effectuer aucun travaux dans le bâtiment. Seule une entreprise spécialisée désignée par la commune peut intervenir.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8: Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Charges, impôts et taxes

L'ensemble des charges pesant sur les locaux seront supportées par la commune. Toutefois, le non-respect de la présente convention et du règlement intérieur des salles peut générer une prise en charge de la réparation des dommages causés par l'association.

Article 11 : Tarification

Conformément à une délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014 la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

Article 12 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association produira également à la commune, sans demande de celle-ci, une attestation d'assurance, avant tout démarrage d'activité.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 13: Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 14 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 15 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 16 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et dans le règlement intérieur, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Fait en 2 exemplaires originaux,
A Avesnes-le-Sec, le**

**Pour la commune d'AVESNES-LE-SEC
Le Maire, Eric DELVAUX**

**Pour l'association La Ruche Aux Fils
La Présidente, Thérèse DRECQ**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés:

La commune d'Avesnes-le-Sec, sise rue Rouget de l'Isle – 59296 Avesnes-le-Sec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric DELVAUX, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association La Gaule Avesnoise dont le siège social se situe en Mairie, rue Rouget de l'Isle – 59296 Avesnes-le-Sec, représentée par Monsieur Alain BILE, Président(e) en exercice, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Préambule

L'association La Gaule Avesnoise organise des activités et animations autour de la pêche.

Le partenariat entre la municipalité et l'association prend actuellement la forme d'une subvention et de la mise à disposition de locaux.

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est l'organisation activités et animations autour de la pêche et les actions que celle-ci s'engage à réaliser dans ce cadre, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées, d'une part, par la présente convention, et d'autre part, par le règlement

Article 2: Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Local technique de la Morquenne, rue de Bouchain – 59296 AVESNES-LE-SEC

Article 3 : Période d'utilisation

L'association occupera les locaux une demi-journée par semaine toute l'année. Cette fréquence pourra être augmentée ponctuellement sur demande d'autorisation écrite et préalable et autorisation du Maire dans les mêmes formes.

Article 4 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en vigueur, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux entrant contradictoire et un état des lieux sortant contradictoire seront dressés chaque année.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 5 : Destination des locaux

Les locaux sont affectés prioritairement au fonctionnement des services municipaux..

Ainsi, toute utilisation par l'association qui serait incompatible avec l'activité prioritaire des locaux constitue un motif de résiliation de plein droit et sans indemnité, dans les formes stipulées à l'article 17.

Le représentant de l'association s'assurera qu'après chaque utilisation, les locaux seront laissés dans un état permettant leur utilisation immédiate et sans intervention préalable, pour l'utilisation principale.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif des activités d'animation directement liées au projet de l'association.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 6 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 : Transformation et embellissement des locaux

L'association n'est autorisée à effectuer aucun travaux dans le bâtiment. Seule une entreprise spécialisée désignée par la commune peut intervenir.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8: Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Charges, impôts et taxes

L'ensemble des charges pesant sur les locaux seront supportées par la commune. Toutefois, le non-respect de la présente convention et du règlement intérieur des salles peut générer une prise en charge de la réparation des dommages causés par l'association.

Article 11 : Tarification

Conformément à une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

Article 12 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association produira également à la commune, sans demande de celle-ci, une attestation d'assurance, avant tout démarrage d'activité.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 13: Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 14 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 15 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 16 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et dans le règlement intérieur, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Fait en 2 exemplaires originaux,
A Avesnes-le-Sec, le**

**Pour la commune d'AVESNES-LE-SEC
Le Maire, Eric DELVAUX**

**Pour l'association La Ruche Aux Fils
Le Président, Alain BILE**